

STATUTS
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

(Association créée le 15 avril 2016,
statuts modifiés par l'Assemblée Extraordinaire du 27 juillet 2020)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il a été fondé le 15 avril 2016 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Zones à défendre à la Croisière (ZAD à la Croisière)

A compter du 27 juillet 2020, cette association devient :

Zones rurales à défendre à la Croisière (ZRAD à la Croisière)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

En appuyant son action sur les dispositions de la Charte de l'environnement de 2005, adossée à la Constitution, les dispositions du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'urbanisme, cette association a pour objet :

- de défendre le caractère rural, l'agriculture, l'environnement, la biodiversité, la ressource en eau des zones potentiellement menacées par le Parc d'Activités de la Croisière et ses extensions éventuelles. Ces zones sont situées sur la commune de St Maurice la Souterraine (Creuse) et sur la commune de St Amand Magnazeix (Haute-Vienne),
- de défendre dans son périmètre un « urbanisme rural » notamment par la mise en place d'actions permettant le maintien ou la reconquête de terrains classés agricoles ou naturels au sens du code de l'urbanisme,
- d'informer, conseiller, aider, porter assistance, organiser, rassurer, alerter, défendre les propriétaires, exploitants agricoles et riverains menacés dans leur propriété, activités ou cadre de vie par le Parc d'Activités de la Croisière, qu'ils soient ou non membres de l'association.

L'association peut aider ou porter tout projet ayant pour but de promouvoir l'agriculture et l'environnement dans son périmètre.

L'association peut étendre son périmètre d'intervention dans le cas d'atteinte à la ruralité, l'agriculture, l'environnement et à la biodiversité sur l'ensemble du territoire des communes de St Maurice la Souterraine (Creuse) et de St Amand Magnazeix (Haute-Vienne), notamment dans le cadre d'aménagement urbain ou routier.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez M. Dubois Christophe, 26, Le Chézeau, 87 290 Saint Amand Magnazeix.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques déclinées comme suit :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'adhésion à l'association sous-entend le respect des statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation;
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, en plus de leur cotisation annuelle, une somme libre à l'association sous forme de don.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des dons des membres,
- 2° Les dons, aides ou subventions de toute personne, association ou structure,
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois dans l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier (-ère) lorsque l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants à la date de sa réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, éventuellement complétés par des points présentés par le président avant le début de l'assemblée générale si personne dans l'assemblée ne s'y oppose.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations proposé par le bureau.

L'assemblée générale est compétente pour entreprendre toute action, seule ou au côté de ses membres, y compris en justice pour atteindre les objectifs qu'elle s'est précédemment donnés.

A cette fin, l'assemblée générale peut mandater le président, un membre du bureau, un autre adhérent ou toute autre personne qualifiée pour représenter l'association en justice.

En cas d'urgence, le bureau peut se substituer à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou pour toute question ayant trait à l'objet de l'association ou pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association n'a pas de conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e,
- 2) Un-e- secrétaire,
- 3) Un-e- trésorier (-ère),

Les membres du bureau sont tacitement reconduits chaque année à la date de création de l'association.

Chaque membre du bureau peut quitter ses fonctions. Il présentera sa demande lors de l'assemblée générale afin qu'elle pourvoie à son remplacement.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

En cas d'urgence, le bureau a compétence pour décider d'agir en justice et mandater le président, un membre du bureau, un autre adhérent ou toute autre personne qualifiée pour représenter l'association en lieu et place de l'assemblée générale. Le bureau est tenu d'en rendre compte à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

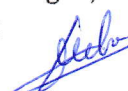
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à La Saumagne, commune de Saint Maurice la Souterraine, le 27 juillet 2020. »

Le Président

C. DUBOIS



La Secrétaire

C. COLLET



Le Trésorier

C. MAGNAT

